



Arrêt

n° 106 736 du 15 juillet 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique sakata (Province du Bandundu), vous avez quitté votre pays le 16 octobre 2004.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 18 octobre 2004. Entendu le 17 mai 2005 dans le cadre d'une audition au fond, et assisté par un interprète maîtrisant le lingala, vous invoquiez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Vous étiez membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 1996. Vous apparteniez à la cellule de Kisenso dont vous étiez devenu le chargé de propagande en 2002. Vous aviez été engagé par la firme FNMA (selon vous "Fabrique Nationale de Meubles en Acier") située à

Limete (Kinshasa). En septembre 2004, la hiérarchie de votre firme vous avait demandé, ainsi qu'à un collègue également membre de l'UDPS, d'appeler au vote en faveur de Joseph Kabila, en présence de deux membres du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et le Développement). Vous aviez refusé d'obtempérer à cette injonction et en aviez fait part à votre président de cellule de l'UDPS. Celui-ci vous avait demandé de rédiger des tracts. Ces tracts remettaient en cause la nationalité congolaise du chef de l'état. Vous aviez été arrêté par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) le 20 septembre 2004. Vous vous en étiez évadé deux jours plus tard grâce à votre oncle. Le 22 août 2004, vous vous étiez caché à Masina (Kinshasa) chez un autre oncle et vous aviez appris l'arrestation de votre frère pendant ce séjour. Vous êtes arrivé en Belgique le 17 octobre 2004, en compagnie d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 25 mai 2005. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 10 juin 2005. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 2198 du 1 octobre 2007, rejeté votre requête.

Le 27 mars 2006, vous vous êtes marié en Belgique avec Joséphine Kolo Lodama, de nationalité allemande. Le 3 février 2009, votre enfant, Claud'Yves Bokana Jr, est né de ce mariage. Depuis le 5 juin 2009, vous disposez d'une « Carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » (carte F+). Vous avez voyagé plusieurs fois en-dehors de la Belgique depuis votre première demande d'asile, notamment en France, en Angola et en République démocratique du Congo. Au cours d'un voyage en France en décembre 2012, vous avez été interpellé et refoulé en République démocratique du Congo par les autorités françaises le 4 décembre 2012, votre carte de séjour n'étant plus valide.

Lors de votre arrivée à Kinshasa le 4 décembre 2012 pendant la nuit, vous avez été interrogé par la DGM (Direction générale de migration). Ceux-ci vous ont demandé pourquoi vous aviez été refoulé. Après une à deux heures d'interrogatoire, vous êtes sorti de celui-ci pour aller chercher vos bagages et avez croisé deux agents en civil qui vous ont conduit dans un autre local pour vous interroger. Ils vous ont accusé d'avoir tabassé le président du Sénat congolais à la Gare du Nord de Paris et de vouloir mettre le désordre au Congo. Vous leur avez expliqué que vous ne comptiez pas vous installer dans le pays et que vous vous installiez à l'hôtel. Ces agents vous ont escorté jusqu'à votre hôtel de Limete et vous ont ordonné de ne pas bouger. Vous ne disposiez plus de vos documents d'identité (passeport et carte F), confisqués par la DGM. Le 5 décembre 2012, vous avez contacté votre cousin, procureur à Lubumbashi, et celui-ci vous a conseillé de ne rien faire et d'attendre. Au cours du mois de décembre 2012, vous avez également contacté votre neveu pour avoir les coordonnées de votre frère, résident en France, en vue de vous faire faire un passeport à son nom. Vous avez obtenu ce passeport à la fin janvier 2013. Le 16 février 2013, votre père est décédé et a été enterré le 23 février 2013. Vous avez participé aux cérémonies d'enterrement et avez arrangé des problèmes de succession au cours de cette période. Durant cette période, vous êtes toujours resté dans votre hôtel de Limete. Le 10 mars 2013, Étienne Tshisekedi, président de l'UDPS, est revenu au pays après un voyage en Afrique du Sud. Suite à son retour, des partisans se sont amassés pour l'accueillir dans les rues. Vers 18h, vous étiez avec des amis assis à une terrasse quand vous avez entendu des coups de feu dans la rue, dans le quartier de Limete, où se trouvent la résidence d'Étienne Tshisekedi ainsi que la permanence du parti UDPS. Vous avez alors décidé de retourner dans votre hôtel, situé dans le même quartier. De nombreuses personnes se sont réfugiées dans cet hôtel. À 20h, vous avez décidé d'aller chercher une carte de recharge pour votre téléphone portable, accompagné de Serge, un employé de l'hôtel. Arrivé au niveau du magasin, vous avez été interpellé par une personne suivie par une jeep. Deux personnes sont descendues et vous ont arrêté de force. Vous avez dit à Serge qu'il fallait prévenir votre cousin procureur. Vous avez ainsi été emmené à la Direction générale de la Police. À votre arrivée, vous y avez entrevu un ami, le Commandant [M.]. Le soir-même, vous avez été transféré dans un lieu secret. Vous avez ainsi été détenu du 10 mars au 16 mars 2013 dans un lieu secret, situé dans la commune de Gombe. Vous vous êtes évadé suite à l'intervention de votre cousin et de relations faisant partie des autorités congolaises – dont le général [M.], le colonel [A.] et le colonel [B.]. Vous êtes ensuite resté à Maluku, chez votre oncle, durant 4 jours avant de traverser le fleuve en pirogue, le 20 mars 2013, vers Brazzaville. Le 23 mars 2013, vous avez quitté Brazzaville en direction de la Mauritanie. Vous avez quitté la Mauritanie le 21 avril 2013 en direction de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 21 avril 2013 et avez été arrêté à l'aéroport par les autorités belges suite à l'utilisation frauduleuse d'un passeport émis au nom de votre frère.

Le 19 mai 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, au cours de laquelle vous invoquez des craintes se basant sur ces faits nouveaux. Vous apportez à l'appui de votre demande d'asile quatre documents : une carte de membre UDPS, une carte du Parlement Debout UDPS, une attestation de

Lucien Zongisa – ces trois premiers documents ayant déjà été présentés lors de votre première demande d'asile – ainsi que la carte de visite du Commandant [B. B. A.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Notons que votre requête a ensuite été rejetée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 2198 du 1 octobre 2007). Dans sa décision de refus, le Commissariat général a d'abord considéré que vos propos ne permettaient pas d'établir votre implication effective dans le parti UDPS. Aussi, le Commissariat général a relevé des contradictions dans vos propos concernant votre détention, la situation de votre frère et vos activités UDPS, décrédibilisant ainsi votre récit. Enfin, vous n'avez pas pu donner d'informations concrètes concernant les poursuites à votre rencontre. Le Commissariat général a ainsi conclu qu'il ne disposait pas d'éléments suffisants pour établir la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé des craintes alléguées.

Concernant votre seconde demande d'asile et les faits allégués à ce propos, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays. En effet, plusieurs imprécisions et incohérences traversent votre récit et ne permettent pas au Commissariat général d'être convaincu de votre crédibilité générale et de la réalité des faits que vous alléguiez.

Tout d'abord, il apparaît que vous liez vos problèmes avec les autorités congolaises – ainsi que leur acharnement à votre rencontre – à vos activités en tant que militant de l'opposition congolaise en Belgique (cf. notamment dossier administratif, questionnaire CGRA, question n°5). Cependant, vos activités en tant que « combattant » sont à ce point limitées – et vos propos à ce sujet à ce point imprécis – que le Commissariat général n'est pas convaincu qu'elles puissent vous valoir des ennuis avec les autorités congolaises.

En effet, invité à expliquer vos activités concrètes, vous répondez d'abord : « Je suis combattant », expliquant ensuite que vous « revendiquez le droit » dans votre pays et que « Kabila dégage » (cf. audition, p. 6). Invité à expliquer concrètement le type d'activités précises, vous répondez de manière vague : « Il n'y a pas un parti... mais avec certaines personnes, on se rencontre, on s'échange des idées » (cf. audition, p. 7). Ensuite, invité à expliquer les « nombreuses manifestations » auxquelles vous avez participé – selon les propos consignés dans votre questionnaire CGRA (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA) –, vous évoquez d'abord la marche du 20 novembre 2011 où vous vous trouviez (cf. audition, p. 7). Invité à parler d'autres manifestations, vous répondez en substance que vous « faisiez ça discrètement », sans répondre à la question (idem). Par deux fois, la question vous a été reposée et vous avez finalement évoqué une manifestation le 16 février 2013 ainsi que le 30 juin 2012, sans même pouvoir expliquer l'objet précis de cette manifestation, vous contentant de dire que l'objectif de cette manifestation était « que Kabila dégage » (idem). Dans la suite de l'audition, vous expliquez même que vous n'avez pas réellement participé à la manifestation du 16 février 2012, mais que vous vous trouviez à proximité, au bar d'un hôtel avec des amis, car vous ne vous sentiez pas bien (cf. audition, p. 23).

Concernant les « réunions », vous expliquez avoir participé à approximativement cinq réunions, qu'il y avait plus de vingt personnes et que vous parliez de « [...] beaucoup de sujets, parler de l'imperium, penser à des stratégies, faire des marches » (idem). Lorsque de nouvelles questions vous ont été posées au sujet de ces réunions, vous êtes de nouveau resté flou et stéréotypé au sujet des objectifs de ces réunions (cf. audition, p. 22), ainsi qu'au niveau des dates de celles-ci (idem).

Notons à ce sujet que vous n'avez nullement mentionné dans vos déclarations antérieures avoir participé à des réunions, mais avez seulement signalé avoir participé à « de nombreuses manifestations de combattants » (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, question n°5). Or, il apparaît que vous n'avez assisté qu'à trois manifestations, dont une assis à la terrasse d'un hôtel, éloigné de ladite

manifestation. Aussi, vous expliquez n'avoir pas parlé antérieurement de ces réunions car « vous saviez que vous alliez expliquer les choses en détail par la suite » (cf. audition, p. 8), ce qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général.

Ainsi, vos activités effectives de militant de l'opposition congolaise en Belgique ne sont pas établies au vu du caractère limité de vos propos les concernant. Cela dit, notons que quand bien même vous auriez effectivement participé à des réunions et des manifestations, ces activités se révèlent à ce point limitées qu'il n'est pas permis de penser que celles-ci pourraient conduire les autorités congolaises à vouloir vous tuer, comme vous le déclarez (cf. audition, p. 8), ou même à vous arrêter. En effet, il apparaît que vous auriez effectivement participé à seulement deux manifestations, à cinq réunions secrètes, et vous répétez d'ailleurs à ce sujet que vous faisiez cela en toute discrétion (cf. audition, p. 7 et p. 21).

À ce sujet, vous n'avez d'ailleurs aucunement été en mesure d'expliquer comment les autorités congolaises pourraient être au courant de vos activités au vu du caractère limité et discret de celles-ci (cf. audition, p. 11). Vous avez émis l'hypothèse vague qu'il y ait des « mouchards » parmi les combattants mais n'avez pas été en mesure d'ajouter quoi que ce soit de précis (idem).

Aussi, le Commissariat général relève l'incohérence de votre attitude ayant conduit à votre arrestation. En effet, vous déclarez avoir été arrêté le 10 mars 2013, alors que vous vous trouviez en rue à Limete, quartier sujet à une manifestation de l'opposition. Le fait que vous ayez décidé de sortir par deux fois ce jour-là – alors que vous aviez entendu lors de votre première sortie des militaires tirer des balles, et que vous vous considériez comme « surveillé » par les autorités congolaises – n'est pas crédible. Le Commissariat général considère cette incohérence d'autant plus flagrante dès lors que vous déclarez par la suite savoir que vous étiez « en filature » (cf. audition, p. 21), contrairement à ce que vous aviez dit précédemment (cf. audition, p. 14). Invité à expliquer une telle attitude incohérente, vous vous êtes borné à dire en substance qu'« il y avait beaucoup de monde dans le quartier », et que « ce n'était pas loin de l'hôtel quand même » (idem), ce qui n'explique pas que vous ayez décidé d'arpenter le quartier dans lequel se situe une manifestation d'opposition alors même que vous vous déclarez surveillé par les autorités.

Par ailleurs, notons que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer clairement pourquoi les autorités congolaises ont décidé de vous placer en « résidence surveillée » à votre hôtel pour finalement vous arrêter en mars 2013. En effet, invité à expliquer cette situation étonnante, vous vous êtes limité à répondre de manière vague : « Je ne sais pas du tout. Peut-être ils prennent leur temps pour faire ce qu'ils doivent faire » (cf. audition, p. 14). Ainsi, le Commissariat général reste dans l'ignorance de savoir pourquoi les autorités vous ont laissé approximativement trois mois en liberté, dans un hôtel, avec la possibilité concrète de vous en aller – puisque vous avez assisté, entretemps, à l'enterrement de votre père et réglé des problèmes successoraux (cf. notamment audition, pp. 21-22) – pour finalement vous mettre en détention en ayant, selon vos dires, le projet de vous éliminer.

Le fait que vous ayez décidé d'attendre durant 3 mois à l'hôtel n'étant d'ailleurs pas plus crédible, puisqu'il vous était concrètement possible de vous en aller et d'échapper ainsi aux autorités, étant libre de vos mouvements. Vous expliquez le fait d'avoir attendu là-bas sans rien faire par la maladie de votre père, son enterrement ainsi que les cérémonies subséquentes, vous ayant « attardé un peu sur la question » (cf. audition, p. 21). Cette attitude étant ainsi un élément supplémentaire décrédibilisant votre récit et la crainte que vous alléguez.

De plus, la détention que vous déclarez avoir subie du 10 au 16 mars 2013 n'est pas établie au vu du manque de précision, de consistance et de spontanéité – et ainsi de « vécu » – de vos déclarations à ce sujet.

Concernant le début de votre détention dans les locaux de la police situés au Boulevard du 24 novembre, vous avez, au cours de votre récit libre, déclaré en substance que vous y aviez entrevu un ami, le Commandant [M.], travaillant pour les Services spéciaux, que vous avez été « interrogé et menacé », et que pendant la nuit même vous aviez été transféré avec un bandeau sur les yeux et des menottes (cf. audition, p. 10).

Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer en détail les premières heures que vous avez passées en prison, vous avez répondu de manière laconique que vous aviez aperçu votre ami le Commandant [M.], que vous avez été interrogé et enfermé seul dans une « petite cellule » (cf. audition, p. 15). Invité à expliquer en détail l'interrogatoire, vous avez déclaré de manière brève : « Ils étaient à trois, et en plus deux autres aussi. Des menaces, chacun posait ses questions. "Tu vas voir on va te tuer", etc. » (idem).

Invité à en dire plus au vu du caractère imprécis de vos propos, vous n'avez pas été en mesure de dire quoi que ce soit de plus précis ou détaillé concernant cet interrogatoire (idem), évoquant ensuite le fait que vous aviez été mis en cellule et que vous aviez ensuite été transféré (idem). Il vous a ensuite été demandé de donner d'autres détails sur ces premières heures passées en prison, ce à quoi vous avez répondu en expliquant, en substance, que vous aviez été menacé, giflé, que l'on vous avait demandé de citer les noms et les objectifs des combattants, et d'expliquer pourquoi vous aviez tabassé le président du Sénat congolais (idem). Ainsi, le Commissariat général constate que, si vous avez effectivement pu donner certains éléments sur ces premières heures de détention, vos propos sont toutefois demeurés imprécis et peu spontanés.

À ce sujet, le Commissariat général relève une incohérence entre vos déclarations consignées dans votre questionnaire CGRA (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA) et les propos tenus lors de votre audition (cf. notamment audition, p. 15). En effet, dans votre questionnaire CGRA, vous avez déclaré ne pas savoir où vous aviez été emmené lors de votre détention, vous contentant de mentionner : « un endroit secret » (questionnaire CGRA, question n°5). Or, lors de votre audition, vous avez déclaré que votre cousin vous avait dit – juste après votre évasion – qu'il s'agissait d'un lieu « où on peut tuer les gens » dans le quartier de Gombe (cf. audition, p. 16). Invité à expliquer cette différence dans vos propos, vous vous limitez à expliquer que l'interrogateur vous avez dit de ne pas aller « dans les détails », ce qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général dès lors que vous aviez clairement dit ne pas savoir où vous aviez été emmené et que vous avez avalisé la relecture de votre questionnaire (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, question n°11).

Concernant la suite de votre détention dans le lieu secret situé dans le quartier de Gombe, vos déclarations, au cours de votre récit libre, se sont limitées au fait que vous étiez « là-bas du 10 jusqu'au 16 mars 2013 » (cf. audition, p. 10), évoquant ensuite immédiatement les circonstances de votre évasion (idem). Dans la suite de votre audition, il vous a été demandé d'expliquer avec un maximum de détails le début de votre détention là-bas (cf. audition, p. 16). Vous avez répondu, en substance, que vous avez reçu un verre d'eau, que vous vous êtes allongé sur un matelas et que vous avez dormi jusqu'au lendemain (idem). Vous avez ajouté qu'ils vous avaient lié les mains avec des cordes, que le lendemain ils vous ont enlevé votre bandeau, et qu'ils vous ont donné du riz, des haricots et de l'eau, et qu'ils vous ont ensuite dit que vous alliez être interrogé, ajoutant que vous n'aviez mangé que des haricots et du riz durant 6 jours (idem). Invité ensuite à parler du reste de vos cinq jours de détention de la manière la plus détaillée possible, vos propos se sont révélés limités, vous contenant de répondre de manière brève et imprécise : « Pendant les cinq jours, ... il n'y avait que des menaces. Il y avait un pot pour les petits besoins. Puis ils ont retiré ça. Ils attendaient que le chef prenne une décision. Jusqu'au jour de mon transfert. Je ne sais pas ce qu'ils attendaient. Voilà » (cf. audition, p. 17). Invité à en dire plus, vous avez répondu en substance que vous ne sortiez pas, que vous entendiez des bruits de pieds et que l'on vous amenait la nourriture dans la chambre (idem). Invité à parler d'autres choses, vous avez répondu de manière floue que vous étiez insulté et tabassé (idem). Il vous a alors été demandé d'expliquer avec précision comme se passaient ces maltraitances et vous vous êtes souvenu qu'ils vous demandaient de ne pas dormir et de rester debout (idem). Invité à en dire plus et à faire preuve de plus de spontanéité dans vos propos, vous avez répondu que ce n'était pas toujours les mêmes personnes et que chacun vous traitait différemment (idem). Il vous a alors été demandé de préciser vos propos, et vous avez répondu, de manière imprécise et limitée que personne ne vous parlait « gentiment », qu'ils jetaient votre nourriture par terre et qu'ils vous menaçaient (idem). Une dernière fois, l'officier de protection vous a fait remarquer que vos propos restaient de l'ordre de la généralité et vous a demandé d'expliquer ces moments en détail, mais vous avez une nouvelle fois répondu, de manière imprécise : « Certains ne disaient rien, d'autres vous provoquent et on vous tape. Et "tu ne peux pas dormir, reste debout !", ils disaient. C'était ça. » (idem). Quand il vous a ensuite été demandé si vous pouviez raconter d'autres choses – détails ou anecdotes – sur cette détention, vous avez répondu : « Non. C'était comme ça. Jusqu'à ce que je m'échappe » (cf. audition, p. 18). Dans la suite de l'audition, il vous a été demandé si vous pouviez ajouter quelque chose concernant votre détention de cinq jours mais vous n'avez pas été en mesure d'ajouter quoi que ce soit à vos propos antérieurs (cf. audition, p. 20).

Notons encore qu'à la fin de l'audition, l'officier de protection vous a invité à parler de ce qui vous avait le plus marqué lors de votre détention, mais vos propos se sont révélés particulièrement généraux, vous contentant de répondre, après un temps de réflexion : « La façon dont j'étais traité... et que j'étais abattu. C'est ça qui m'a marqué » (cf. audition, p. 24). Invité à en dire plus, vous n'avez pas souhaité ajouter quelque chose. Concernant votre ressenti – et tout ce qui vous passait par la tête – lors de ces

cinq jours, vos propos sont également demeurés très limités, vous limitant à dire en substance que vous « saviez que vous alliez mourir » (idem).

Le Commissariat général constate ainsi que, si vous avez effectivement réussi à donner des informations éparses concernant cette détention, vos propos sont toutefois demeurés souvent généraux et peu spontanés, ne révélant par conséquent, à aucun moment de l'audition, une impression de vécu dans votre chef. Ce manque de consistance et de spontanéité général est d'autant moins crédible que cette détention s'est déroulée deux mois et demi avant votre audition, et que ces événements étaient dès lors frais dans votre esprit : il est ainsi raisonnable de la part du Commissariat général d'attendre de vous que vous soyez particulièrement précis, détaillé et spontané dans vos déclarations, ce qui n'a pas été le cas.

Concernant votre évasion, le Commissariat général relève une incohérence entre vos déclarations consignées dans votre questionnaire CGRA (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA) et les propos tenus lors de votre audition. En effet, au sujet de votre évasion, vous avez déclaré dans votre questionnaire CGRA : « Je ne sais pas comment ma fuite a été organisée, j'imagine que c'est grâce à l'aide de mon cousin procureur » (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, question n°5). Or, lors de l'audition, vous avez déclaré que votre cousin procureur s'était arrangé pour vous faire évader grâce à vos relations communes au sein des autorités congolaises, expliquant même que le Colonel [A.] (dont vous avez déposé la carte de visite, cf. dossier administratif, farde « Documents », document n°4) et le Général [M.] étaient impliqués (cf. audition, p. 18). Confronté à la différence fondamentale entre déclarer que vous supposez que c'est votre cousin (dans le questionnaire CGRA), et affirmer que c'est votre cousin avec l'aide de relations nommées précisément (au cours de votre audition), et à l'incohérence que cela soulève, vous vous êtes limité à répéter que vous comptiez donner des détails par après (cf. audition, p. 19), ce qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général dès lors qu'il ne s'agit aucunement de détails mais d'une réponse différente, et que vous avez avalisé la relecture de votre questionnaire (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, question n°11). Cette incohérence décrédibilise ainsi les circonstances de votre évasion et, partant, votre évasion elle-même.

Enfin, le Commissariat général remarque qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez à aucun moment demandé de l'aide – ou même des précisions sur votre situation – aux différentes relations haut placées que vous dites avoir au niveau des autorités congolaises. Cela est d'autant moins crédible que vous avez eu « une ou deux fois » des discussions en face à face avec le Général [M.] lorsque vous étiez en « résidence surveillée » dans votre hôtel de Limete (cf. audition, p. 19) et que vous n'avez pas même évoqué votre situation, vous contenant de parler « d'affaires » liées à votre commerce de diamant et de ses problèmes de couple (idem). Lorsque vous avez été confronté au fait que vous n'avez pas parlé avec lui de vos problèmes, vous déclarez finalement que vous avez « essayé » (cf. audition, p. 20), mais que vous n'avez pas voulu insister à cause des problèmes de couple du Général (idem). Ainsi, l'ensemble des éléments incohérents et imprécis relevés ci-dessus ne permet pas au Commissariat général d'être convaincu de votre crédibilité générale et des faits que vous alléguiez dans le cadre de votre d'asile.

Concernant les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande, notons que la carte de membre UDPS, la carte du Parlement Debout et l'attestation vous déclarant membre du Parlement Debout (cf. dossier administratif, « Inventaire », documents n°1, 2, 3) sont des documents antérieurs à l'année 2004. De plus, signalons que vous avez déclaré lors de votre audition du 30 mai 2013 (p.5) ne pas faire partie d'un parti ni d'une association. Ainsi, leur intérêt dans l'analyse de la crédibilité de votre récit s'en trouve fortement limitée. À ce sujet, le Commissariat général avait, dans sa décision du 25 mai 2005, conclu en l'absence de crédibilité de votre statut de membre effectif de l'UDPS, limitant de ce fait la force probante de ces documents. Concernant la carte de visite de [B.B.A.], elle tend simplement à attester que vous avez des contacts avec cette personne, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune

autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de « *la violation du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation, violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme* ».

3.2. En conclusion, il sollicite du Conseil de « *bien vouloir réformer ou annuler la décision du commissariat Général aux Réfugiés et apatrides en lui reconnaissant la qualité de réfugié* ».

4. Discussion

4.1. L'examen du moyen soulevé à l'audience

4.1.1. Le requérant invoque, lors des plaidoiries à l'audience, un nouveau moyen, pris de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il fait observer que lors de l'introduction de sa demande, il s'est vu notifier deux décisions - une annexe 25 et une annexe 11 ter - qui toutes deux étaient rédigées en langue néerlandaise. Il en déduit que la langue de la procédure était en conséquence la langue néerlandaise en sorte que le Commissaire général aurait violé l'article 51/4 en poursuivant cette procédure en français et en lui délivrant une décision également rédigée en français.

4.1.2. L'article 51/4 dont la violation est invoquée dispose que « [...] *L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen. Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.* »

4.1.3. En l'occurrence, le requérant a déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de la procédure (voir annexe 25). La circonstance que l'annexe 25, document qui précède l'examen de la demande, soit rédigée en néerlandais est, à cet égard, sans incidence.

4.1.4. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. Il apparaît, à la lecture des arguments des parties, que la présente affaire soulève essentiellement la question de l'établissement des faits.

La partie défenderesse fonde en effet sa décision de rejet sur la circonstance que le requérant ne parvient pas à convaincre, pour diverses raisons qu'elle détaille, de la réalité des faits qu'il prétend avoir vécus, ni partant de la vraisemblance de la crainte qu'il allègue. Quant au requérant, il conteste cette appréciation et s'attache à critiquer les motifs qui fondent la décision entreprise.

4.2.2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse. Il constate en effet que la plupart des constats sur lesquels cette dernière s'appuie pour asseoir sa position se vérifient à la lecture des notes d'audition et sont pertinents. Ils ne sont en outre pas valablement rencontrés en termes de requête.

Ainsi, les termes très vagues et généraux dans lesquels il évoque ses activités de « combattant » autorisent à considérer que, quand bien même ces actions seraient réelles, elles sont néanmoins très limitées et donnent une telle image de dilettante au requérant qu'il n'est pas concevable qu'il ait été, de ce fait, remarqué et ciblé par les autorités congolaises. Il en va d'autant plus ainsi qu'il affirme s'être toujours montré très discret et s'avère, en outre, incapable de préciser comment ses autorités auraient pu être mises au courant. Dans son recours, le requérant fustige la minimisation de ses craintes mais se borne à réitérer ses précédentes déclarations sans apporter le moindre élément objectif et consistant qui soit de nature à démontrer qu'il est susceptible d'être dans la ligne de mire des autorités congolaises.

Pareillement, le fait même que le requérant soit resté trois mois dans son hôtel sans chercher à s'échapper ou à régler son problème en faisant intervenir ses nombreuses connaissances haut placées dénote une absence manifeste de crainte dans son chef qui s'accorde mal avec le fait d'avoir été placé en résidence surveillée. Le comportement inconséquent qu'il a adopté lors de la venue d'Etienne Tshisekedi ne s'accommode pas non plus avec la conscience d'être guetté. Ces constats autorisent à mettre en cause la réalité de la surveillance dont il prétend avoir fait l'objet. Dans son recours, le requérant argumente en ces termes : « [...] *il n'était pas en danger, il ne faisait rien de grave, qui aurait suscité l'attention des services de sécurité. [II] s'estimait encore libre de se déplacer pour se nourrir, boire et voir quelques amis dans le quartier où il était en résidence surveillée* ». Force est de constater que cette argumentation qui, en définitive, confirme son absence totale d'appréhension sans cependant démontrer concrètement en quoi la déduction qu'en tire la partie défenderesse serait déraisonnable n'est pas de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits litigieux.

Ainsi encore, les propos sommaires, généraux et impersonnels qu'il a tenus relativement à sa détention ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus. Les griefs soulevés en termes de requête à l'égard de ce constat ne sont pas de nature à lever les lacunes qui y sont répertoriées. Le requérant se borne en effet à arguer qu'il a évoqué ce qui l'a le plus marqué, à savoir ses conditions de détention d'autant qu'il est un militant des droits de l'homme ; explication dénuée de pertinence dès lors que ce qui pose question n'est pas tant ce qu'il a évoqué que la façon dont il l'a fait. La présence de plusieurs discordances dans ses propos au sujet de son lieu de détention et de son évasion nuisent également à la crédibilité de ces dernières. Sur ce dernier aspect, le requérant rétorque avoir mis en avant le même acteur, à savoir son cousin procureur et conclut qu'il n'y a partant pas d'incohérence mais tout au plus un supplément de précisions. Cette argumentation est cependant démentie par le dossier administratif dont il ressort clairement que le requérant, dans une première version, a fait état de supputations, tandis que par la suite, il a fait part de certitudes.

En définitive, force est de constater que, tandis que l'ensemble de ces constats conduisent, en l'état actuel, à tenir le récit du requérant pour non crédible, ce dernier n'apporte en termes de requête aucun nouvel élément d'appréciation, objectif ou consistant, qui soit de nature à convaincre de son activisme et de la réalité des problèmes que celui-ci lui aurait valu lors de son retour au Congo, en l'occurrence un interrogatoire lors de son arrivée à l'aéroport et la confiscation de ses documents, suivi d'une mise sous surveillance qui aurait, finalement débouché, sur son arrestation en mars 2013.

4.2.3. Le requérant réclame encore à son profit le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être accordé que, notamment, « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Le Conseil note en outre sur ce point que la requête se méprend puisqu'il y est fait état de ce « *la demande d'asile doit être examinée dans le cadre déterminé de la situation des opposants aux autorités malgaches* » alors que le requérant ne provient pas de Madagascar mais se déclare, document à l'appui, de nationalité sénégalaise.

4.2.4. Le requérant revendique enfin l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut que rappeler que cette disposition suppose l'existence d'une persécution ou d'une atteinte grave déjà subie pour trouver à s'appliquer, *quod non* en l'espèce dès lors que, comme précédemment précisé, le requérant ne convainc pas de la réalité des faits qu'il allègue.

4.2.5. Il se déduit des considérations qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Il n'a pas lieu d'avoir égard aux autres arguments de la requérante, lesquels ne sont pas susceptibles d'entraîner une décision différente quant au fond de la demande.

4.3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.3.1. Le requérant revendique également l'octroi du statut de protection subsidiaire mais n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qu'il a développés pour appuyer sa demande de protection internationale. Partant, dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.2. Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

4.3.3. Il résulte des considérations qui précèdent que le requérant n'établit pas qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille treize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM